



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 17907

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rigueur avec laquelle sont interprétées les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'égard des femmes divorcées d'un fonctionnaire et remariées avant le décès de leur ex-époux. En application de l'article L. 44 de ce code, il semble que ces femmes ne peuvent recouvrer un droit à pension, après rupture d'un deuxième mariage, que si ce droit n'a pas été ouvert au profit d'un autre ayant-cause. Or, il suffirait qu'un enfant issu du premier mariage ait bénéficié de la pension à titre temporaire pour que l'ex-épouse soit définitivement privée de tout droit. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de ses services et s'il ne lui paraît pas, en conséquence, souhaitable de mettre à l'étude une réforme de ces dispositions qui, si elles favorisent les enfants mineurs issus du mariage, lésent de façon évidente l'ex-épouse mère de famille.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi no 82-599 du 13 juillet 1982, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorce ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorce qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de reversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. Ainsi, le conjoint divorce remarié dont la nouvelle union a cessé peut faire valoir un droit à pension de reversion à la double condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause et que l'intéressé ne perçoive pas déjà une autre pension de reversion au titre de l'un quelconque des régimes d'assurance vieillesse de base. Comme l'a confirmé le Conseil d'Etat (arrêt du 31 juillet 1992, Mme Lavielle), ces conditions s'apprécient une fois pour toutes à la date de cessation de la nouvelle union ou à la date du décès du fonctionnaire, si la nouvelle union a cessé antérieurement. Si, à cette date, il existe un autre ayant cause bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de la pension de reversion, même temporairement (cas d'un orphelin âgé de moins de vingt et un ans), le conjoint divorce remarié dont la nouvelle union a cessé ne peut faire valoir son droit à pension ; par la suite, il ne pourra plus l'exercer, quand bien même l'autre ayant cause aura cessé de bénéficier de la pension (cas de l'orphelin ayant dépassé l'âge de vingt et un ans). En revanche, si, à la date considérée, aucun ayant cause ne bénéficie ou n'est susceptible de bénéficier ou n'est plus en mesure de bénéficier de la pension de reversion (cas d'un orphelin âgé de plus de vingt et un ans non infirme), le conjoint divorce remarié peut faire valoir un droit à pension de reversion au titre de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu sauvegarder les droits des ayants cause prioritaires qui, sous l'empire de la législation antérieure à la loi précitée du 13 juillet 1982, étaient seuls en droit d'obtenir une pension de reversion. Il n'apparaît pas opportun de modifier, sur ce point, le régime des pensions de l'Etat car, dans de nombreux cas, les droits de l'ex-conjoint divorce remarié pourraient aller à l'encontre de ceux de la veuve ou des conjoints divorcés non remariés et des orphelins.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17907

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4423

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6321